Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Service des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Affaire suivie par : MOUSSAOUI Kamel
☎ 02 32 76 53 98 – KM/CHM
02 32 76 54 60
mél : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

Dossier n° 2003/0469

ROUEN, le 04 OCT. 2005

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SA ROUSSEAU
OFFRANVILLE
Régularisation d'une activité de fabrication de construction métalliques et publicitaires

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.511.1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

La demande en date du 11 août 2003 et complétée le 4 décembre 2003, par laquelle la société ROUSSEAU, a sollicité l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son activité de fabrication de constructions métalliques et publicitaires implantée à OFFRANVILLE (76550) – 339 rue Jacques Emile Blanche,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 7 janvier 2004 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 2 février 2005 au 3 mars 2005 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Yves CORTES comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville d'OFFRANVILLE ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

Les délibérations des conseils municipaux,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mai 2005,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 30 août 2005

Les notifications faites au demandeur les 16 AOUT 2005 et 16 SEP. 2005

CONSIDERANT :

Qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Que le projet de la société ROUSSEAU vise à la régularisation des activités de constructions métalliques et publicitaires implantées à OFFRANVILLE – 339 rue Jacques Emile Blanche,

Que le processus de production consiste à recevoir et travailler des profilés aciers, aluminium, plastique en vue d'un assemblage aux fins de constructions d'auvents, d'enseignes, de mobilier urbain,

Que les principaux risques générés par le fonctionnement des installations sont liés aux rejets des effluents industriels,

Qu'à cet effet, l'exploitant dispose d'une station et d'aménagement de la chaîne de traitement de surface,

Que l'installation de traitement de surfaces comporte 4 bains de 3.500 litres chacun (dégraissage, décompostage, passivation sur aluminium, passivation sur acier galvanisé),

Que le traitement par "bâchées" des effluents issu du traitement de surface comprendra au sein d'un réacteur les éléments ci-après :

- une déchromatation par injection de bisulfite de sodium en pH acide, maintenu par injection automatique d'acide sulfurique,

- une alcalinisation par injection automatique de lait de chaux et de lessive de soude,

- une neutralisation,

- une floculation, suivie d'une décantation,

- un stockage des effluents avant rejet dans le réseau des eaux usées, les boues produites étant évacuées en centre de traitement agréé (14 tonnes par an).

Que les eaux usées sont évacuées par le réseau public d'assainissement,

Que les eaux pluviales transitant par les aires étanches de circulation et de travail seront traitées par un débourdeur/déshuileur avant rejet au réseau pluvial collectif,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article L.512.3 du Code de l'Environnement.

ARRETE

Article 1 :

La SA ROUSSEAU dont le siège social est 339 rue Jacques Emile Blanche – BP 1 – 76550 OFFRANVILLE est autorisée à poursuivre l'exploitation de son activité de fabrication de constructions métalliques et publicitaires implantée à l'adresse précitée.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeur, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L.514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire d'OFFRANVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie d'OFFRANVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : .....
ROUEN, le : 04 OCT. 2005
LE PRÉFET,
04 OCT. 2005
Pour le Préfet, et par délégation le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du .....

ROUSSEAU S.A.S
Siège social et établissement:
339, rue Jacques Émile Blanche
76550 OFFRANVILLE

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

1. OBJET

1.1. Installations autorisées

La société ROUSSEAU est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à poursuivre sur le territoire de la commune d'OFFRANVILLE, l'exploitation d'un établissement de constructions métalliques et publicitaires, abritant les installations suivantes :

1.2. Liste des installations

Les activités de l'établissement sont soumises à autorisation préfectorale et relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Les activités qui font l'objet d'une actualisation sont mentionnées en grisé.

NATURE DES INSTALLATIONS ET ACTIVITES	GRANDEUR CARACTERISTIQUE	NUMERO DE LA NOMENCLATURE	A, D, S (*)
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique etc.) **de surfaces** (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564. 2. procédé utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l	Volume des bains de traitement : 14 000 l, se décomposant ainsi : - cuve dégraissage : 3 500 l - cuve décapage : 3 500 l - cuve passivation alu : 3 500 l - cuve passivation acier : 3 500 l	**2565 2**	A
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m^3/h, mais inférieur à 20 m^3/h	1 poste de distribution de fioul domestique de 7,2 m^3/h soit un débit équivalent de 1,4 m^3/h	**1434-1-b**	D
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant supérieure à 50 KW et inférieure à 500 kW	Puissance installée : 150 kW	**2560 2**	D

NATURE DES INSTALLATIONS ET ACTIVITES	GRANDEUR CARACTERISTIQUE	NUMERO DE LA NOMENCLATURE	A, D, S (*)
Application, cuisson, séchage de peinture poudre à base de résines organiques sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile…), la quantité maximale de produits susceptible d'être mis en œuvre étant supérieure à 20 kg/j et inférieure à 200 kg/j	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre : 150 kg/j	**2940 3 b**	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, la capacité totale équivalente étant inférieure au seuil de classement de 10 m^3	- 1 stockage de 4000 l de fioul domestique - 1 stockage de liquides inflammables (diluants) de 400 l La capacité totale équivalente étant de 1,2 m^3	**1430 et 1432 2**	NC
Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques solides telles définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances ou préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t	Poudres à base de produits toxiques en quantité au plus égale à 600 kg	**1131 1**	NC
Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques liquides telles définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances ou préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t	Préparations à base d'acide chromique et fluorhydrique Q = 0,1172 t	**1131 2**	NC
Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes (à base d'acide chromique) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Quantité totale présente dans l'installation : 0,165 t d'acide chromique	**1200 2**	NC
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	Stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % Quantité = 0,1 t	**1611**	NC
Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante 3. autres procédés (autre que l'offset, l'héliogravure et la flexographie) si la quantité d'encres consommée est inférieure à 100 kg/j	Quantité maximale d'encres consommées : 0,5 kg/j	**2450 3**	NC

NATURE DES INSTALLATIONS ET ACTIVITES	GRANDEUR CARACTERISTIQUE	NUMERO DE LA NOMENCLATURE	A, D, S (*)
Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B4. lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique..., la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW	Puissance thermique de l'ensemble des chaudière, radians P = 1,15 MW < 2 MW	**2910-A**	NC
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10^5Pa, (compression d'air), comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	Puissance absorbée totale : 22 kW	**2920 2**	NC
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), 2. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que « le trempé » (pulvérisation, enduction...), la quantité maximale de produits susceptible d'être mis en œuvre étant inférieure à 10 kg/j	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre : inférieure à 10 kg/j	**2940 2 a**	NC
Entrepôts couverts de matières, produits, substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes, le volume étant supérieur à 5 000 m^3, mais inférieure à 50 000 m^3.	Quantité maximale de produits susceptible d'être stockée : Magasin C : 14 t Magasin E : 15 t Magasin A: 7 t Auvent Tronel: 6 t Total inférieur à 500 t	**1510**	NC
Dépôts de bois, papiers, cartons en quantité inférieure à 1 000 m^3,	Quantité maximale de palettes, bois divers susceptible d'être stockée : 100 m^3	**1530**	NC

(*) A = Autorisation, D = Déclaration, NC= Non Classé

2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1. Conformité au dossier et modifications

Les installations objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement devront être déclarés dans les

meilleurs délais à l'Inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

2.3. Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.4. Conditions générales de l'arrêté préfectoral

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté qui se substituent aux dispositions contraires des arrêtés préfectoraux d'autorisation et récépissés de déclaration antérieurs (notamment arrêté préfectoral d'autorisation du 2/4/73).

2.5. Consignes

La liste récapitulative des consignes à établir en application du présent arrêté est la suivante :

Article	Objet de la consigne
3.1.2.et 4.2.2	Consignes d'exploitation
3.1.4.	Consignes en cas de pollution accidentelle
4.2.1.	Consignes en cas d'accident, de sécurité et d'incendie
4.2.3.	Permis de feu ou de travail
4.10.	Consignes de chargement/déchargement

2.6. Dossier installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :
- le dossier de demande d'autorisation, des études d'impact et de dangers ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux d'autorisation ou complémentaires;
- les consignes définies au § 2.5 ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visites réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.7. Réglementation générale - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement. Elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants :

- Circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau.
- Arrêté et instruction du 26 septembre 1985 relatifs aux ateliers de traitements de surface.
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
- Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

2.8. Arrêtés types

Les installations relevant des *rubriques 1432, 1434, 2560, 2940* sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

2.9. Insertion dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

GÉNÉRALITÉS : Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

3.1. Prévention de la pollution de l'eau

3.1.1. Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

3.1.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

3.1.3. Détection automatique – Alarme

L'exploitant doit installer un dispositif efficace de détection automatique et d'alarme en vue de signaler un éventuel écoulement accidentel et de limiter son importance.

3.1.4. Consignes en cas de pollution accidentelle

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

3.1.5. Postes de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

La mise en conformité de l'aire de dépotage de fioul domestique et des encres de sérigraphie (déchets) sera réalisée ***au plus tard le 30 septembre 2005.***

3.1.6. Canalisations - Transport des produits

Les canalisations de transport de fluides dangereux, polluants ou toxiques et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Toutes les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement devront faire l'objet de contrôles périodiques appropriés, dont les résultats seront consignés sur un registre.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des conteneurs, fûts, ...).

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

3.1.7. Ateliers

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

3.1.8. Stockages

Les dispositions qui suivent n e sont pas applicables aux capacités de traitement des eaux résiduaires.

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les justificatifs de neutralisation et de mise en sécurité définitive de l'ancien stockage enterré de fioul domestique de 60 000 litres seront adressés à l'inspection ***avant le 30 septembre 2005.***

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au paragraphe 3.1.17.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les rétentions des stockages de réactifs utilisés pour le traitement des eaux résiduaires sont équipées de détecteurs de niveau avec alarme.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que tout produit, toxique, corrosif ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.1.9. Rétention des eaux polluées suite à un accident ou un incendie

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il doit disposer notamment, à cet effet, de capacités de rétention dans les zones à risques et/ou sur les réseaux d'évacuation.

Ces capacités doivent pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou

d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les capacités de rétention doivent être adaptées aux risques à couvrir.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces capacités devront pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et/ou à distance.

Avant le 30 septembre 2005, il sera mis en place un dispositif de sectionnement (vanne, bouchon obturateur...) sur les canalisations de rejet des eaux du site. Ce dispositif devra être aisément manœuvrable par toute personne habilitée.

3.1.10. Réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents doivent discriminer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. Un plan des réseaux de collecte des effluents régulièrement tenu à jour doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

3.1.11. Alimentation en eau

L'établissement est alimenté par le réseau d'eau potable de la commune. Un compteur conforme à la réglementation est mis en œuvre à l'entrée de l'établissement. Un disconnecteur est également mis en place sur le réseau d'alimentation en eau potable de l'établissement, interdisant tout refoulement d'eaux souillées dans ce réseau d'adduction.

3.1.12. Limitation de la consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau potable et industrielle.

La mise en œuvre de solutions techniques permettant d'atteindre une consommation maximale d'effluents la plus faible, et en tout cas inférieure à 8 l/m² de pièces traitées sera effective.

3.1.13. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

3.1.14. Traitement des effluents

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Elles doivent être correctement entretenues.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution rejetée en réduisant ou arrêtant si besoin les activités générant des flux polluants.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

3.1.15. Valeurs limites de rejet

3.1.15.1. Généralités

Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'article 3.1.16.1, Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence. Les prélèvements, mesures ou analyses doivent être effectués au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

3.1.15.2. Emplacement des rejets au milieu naturel - Aménagement

Les dispositifs de rejets des eaux pluviales sont constitués de 2 collecteurs, rejoignant un réseau enterré collectif, puis la rivière la SCIE.

Sur le rejet dans le réseau collectif des eaux usées des effluents industriels traités par la station d'épuration, est implanté un dispositif de mesure en continu du pH, avec alarme.

Les rejets des eaux traitées sont réalisés, en discontinu, par vidange complète des cuves d'eau traitée ; toutes vérifications préalables à chaque opération de rejet, et destinées à vérifier la conformité du rejet aux normes fixées à l'article 3.1.16.1, sont réalisées.

Le dispositif de contrôle du pH est relié à une alarme qui, en cas de déclenchement, doit entraîner la fermeture de la vanne située en amont du rejet final des eaux industrielles. Le déclenchement de l'alarme et la fermeture de cette vanne doit conduire à un nouveau traitement des eaux polluées.

Sur la canalisation de rejet d'effluents doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Sont portés à la charge de l'exploitant, les frais occasionnés par les contrôles des effluents ou de leurs effets sur le milieu naturel réalisés à la demande de l'inspection des installations classées et par les contrôles réalisés en application de

la réglementation en vigueur.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du Service de police des eaux, du gestionnaire de la station de traitement communale, et de l'inspection des installations classées.

3.1.16. Eaux résiduaires – eaux des purges

3.1.16.1. Traitement autonome des eaux résiduaires

Les eaux résiduaires sont constituées des eaux de lavage des cadres (dégravage) de l'atelier sérigraphie, et des eaux industrielles utilisées pour les activités de traitements de surface. Les premières font l'objet d'un traitement externe en tant que déchet. Les secondes font l'objet d'un traitement local par la station d'épuration.

Les rejets de ces eaux en sortie de station d'épuration interne doivent respecter les caractéristiques suivantes :
- flux maximal journalier : 5 m^3, correspondant à 3 cuvées par journée de travail,
- débit maximal instantané : 1,5 m^3/h
- pH compris entre 6,5 et 9
- température < 30° C.

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALES	FLUX MAXI JOURNALIERS
Zinc	5 mg/l	25 g
Fer	5 mg/l	25 g
Al	5 mg/l	25 g
Cr VI	0,1 mg/l	0,5 g
Cr III	2 mg/l	10 g
Métaux totaux Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Cd+pb+Sn	15 mg/l	75 g
Matières en suspension	30 mg/l	150 g
Fluorures	15 mg/l	75 g
Nitrites	1 mg/l	5 g
Phosphore total	10 mg/l	50 g
Demande Chimique en Oxygène	2000 mg/l (raccordement à STEP)	10 kg
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	25 g
AOx	1 mg/l	5 g

Le raccordement du réseau des eaux vannes et des eaux résiduaires issues du traitement de surface de la société à la station d'épuration de la commune de Saint-Aubin sur Scie, doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et le cas échéant du réseau, ou d'une autorisation explicite.

La convention doit fixer les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau.

3.1.16.2. Eaux des purges

L'établissement ne produit pas d'eaux de purge ni d'eaux de refroidissement.

3.1.17. Eaux pluviales

Avant le 31 décembre 2005, les eaux pluviales collectées sur les aires de circulation et de parkings internes doivent transiter par un (des) débourbeur(s) déshuileur(s) avant rejet dans le réseau, puis la SCIE. Le dimensionnement de ce(s) dispositif(s) doit être effectué selon les règles de l'art. Chaque dispositif doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de 5 mg/l d'hydrocarbures (Normes NFT 90.114).

3.1.18. Eaux vannes

Les eaux vannes sont collectées et dirigées vers le réseau d'assainissement d'OFFRANVILLE.

3.1.19. Surveillance des rejets

3.1.19.1. Généralités

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985. Ce programme est soumis à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées. Les mesures effectuées suivant des normes reconnues sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les résultats des mesures doivent être transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

La surveillance doit être réalisée à la sortie de la station de traitement, avant mélange avec d'autres effluents.

3.1.19.2. Suivi

Les paramètres visés au paragraphe 3.1.16.1 doivent être mesurés aussi souvent que nécessaire, et au moins chaque jour pour le chrome hexavalent, une fois par semaine pour les métaux.

En outre, le pH en sortie de station d'épuration sera suivi en continu.

Pour mémoire 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites en concentration, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Au moins deux fois par an, ces mesures devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant de l'établissement assurera, à l'organisme retenu, le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

3.2. Prévention de la pollution de l'air

3.2.1. Émissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2.2. Conception des installations

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La mise en œuvre de recyclages, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

3.2.3. Captation/Traitement

Des dispositifs de captation et, si nécessaire, de traitement efficaces des effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, particules) sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.2.4. Évacuation - Diffusion

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne pourra à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

3.2.5. Cheminées - Dispositifs de prélèvement

Afin de faciliter la diffusion des polluants dans l'atmosphère, les cheminées canalisant les rejets ont une hauteur appropriée et doivent permettre une vitesse d'éjection suffisante des produits émis.

Elles sont munies d'un orifice pouvant être facilement accessible afin d'effectuer les prélèvements de façon aisée.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont,

qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

3.2.6. Rejets

Les rejets atmosphériques issus des installations doivent présenter les caractéristiques maximales reprises dans le tableau ci-après :

INSTALLATION	PARAMETRES MESURES	VALEUR MAXIMALE ADMISE
Installation de poudrage	Poussières totales	*pas de rejet en extérieur*
Traitements de surface	Acidité totale exprimée en H^+	*0,5 mg/Nm³*
	Alcalins exprimés en OH^-	*10 mg/Nm³*
	NOx, exprimés en NO_2	*100 ppm*
	Chrome	*1 mg/Nm³ dont Cr^6: 0,05 mg/Nm³*
	Fluorures	*5 mg/Nm³*
Sérigraphie Lavage des cadres	Composés organiques méthaniques	*20 mg/m³*
	Composés organiques volatils totaux	*150 mg/m³ si le flux horaire est > 25 kg*

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273° Kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

3.2.7. Surveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les concentrations et les quantités de polluants rejetés à l'atmosphère seront mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les appareils de mesures utilisés en interne sont vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire.

3.2.8. Prévention de la légionnellose – installations de refroidissement

L'établissement n'est pas doté de dispositifs de refroidissement (tours…) par pulvérisation d'eau dans un flux d'air.

3.2.9. Installations de combustion

Les installations de combustion fonctionnant au gaz naturel sont exploitées et vérifiées conformément aux règles de l'art.

3.2.10. Emissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.2.11. Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations.

3.3. Recyclage et élimination des déchets

3.3.1 Prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, et pour assurer une bonne gestion des déchets.

L'emploi des technologies propres doit être retenu chaque fois que possible et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

3.3.2 Collecte

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie.

3.3.3 Stockage des déchets avant élimination

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités de façon analogue aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies au § 3.1.16.1.

3.3.3.1 Déchets solides et pâteux

Les déchets solides ou pâteux produits par l'établissement sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs), ni de dangers ou inconvénients tels que définis au titre premier du livre V du Code de l'Environnement.

3.3.3.1.1 Déchets industriels banals

Ils sont constitués des palettes, emballages, etc. non souillés. Ces déchets ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets. Les lieux de leur stockage sont éloignés des zones à risques d'incendie de l'entreprise (transformateurs, stockages de produits dangereux,...).

Le volume de leur stockage est limité à deux mois de fonctionnement normal de l'établissement ou à une benne par type de déchet trié.

3.3.3.1.2 Déchets métalliques

Les déchets souillés d'huiles diverses sont entreposés dans des bennes fermées disposées sur des aires planes,

étanches, munies d'au moins un système de récupération de drainage des eaux de pluie vers un fossé de récupération et d'un point de collecte (Cf. § 3.1.9.).

3.3.3.1.3 Boues

Ces boues sont issues des curages des égouts et ateliers de traitements de surfaces.

Les boues provenant des égouts sont aussitôt enlevées par la société ayant procédé à leur curage. Cette société est dûment autorisée.

Les boues d'hydroxydes métalliques provenant des ateliers de traitements de surfaces et traitées par la station d'épuration seront stockées dans un réservoir de 6 m^3.

3.3.3.1.4 Autres déchets solides

Ils sont constitués principalement des emballages, gants, chiffons, déchets divers souillés... Ces déchets triés sont entreposés dans des conteneurs implantés sur des aires étanches.

Le volume de leur stockage est limité à une benne ou un conteneur par type de déchet trié et par lieu d'entreposage.

3.3.3.2 Stockage des déchets liquides

Les déchets liquides sont constitués essentiellement des huiles hydrauliques, de coupe, de synthèse et des bains usés issus des ateliers de traitements de surfaces.

3.3.3.2.1. Stockage des huiles

Ces huiles sont, afin de favoriser leur recyclage ou valorisation stockées par type (huiles hydrauliques,...) dans des récipients aériens et étanches qui sont implantés sur des aires étanches dûment dimensionnées.

3.3.3.2.2. Stockage des bains usés

Les bains usés des ateliers de traitements de surfaces sont stockés dans un réservoir aérien interne d'une capacité de 5 m^3.

Les matériaux constitutifs de ce réservoir sont compatibles avec la nature des bains qui y sont stockés. Leur forme permet un nettoyage facile.

Il est procédé à la vérification périodique du bon état des réservoirs de stockage et de leur rétention ; les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3.4 Élimination

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre 1er du livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit justifier du caractère ultime, au sens de l'article L541 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

3.3.5 Transport et transvasement

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'Art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels

spéciaux), de transvasement, ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

3.3.6 Registre

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :
- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant la nomenclature du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination,
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

3.3.7 Application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi.

L'exploitant fait parvenir trimestriellement avant le 10 du mois suivant à l'inspecteur des installations classées, un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

3.3.8 Traitements internes

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement, pré-traitement par voie physico-chimique, par incinération ou toute mise en décharge est interdit.

3.3.9 Huiles usagées

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

3.3.10 Déchets d'emballages

En vertu du décret du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :
- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

3.4. Prévention des nuisances sonores

3.4.1 Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

3.4.2 Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'Environnement.

La réception des aciers s'effectue du lundi au jeudi de 6h à 20h et la réception des matériels au magasin général est réalisée pendant la semaine de 6h à 19h.

3.4.3 Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc. ..) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4 Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

le jour 7h à 22h	la nuit 22h à 7h
65 dB(A)	55 dB(A)

3.4.5 Émergences admissibles

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée(incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	4dB(A)

supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

3.4.6 Contrôle des valeurs d'émission

Tous les 3 ans, une campagne de mesures des émissions sonores du site sera effectuée suivant le référentiel de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Les résultats de ces mesures seront, dans un délai maximal d'un mois adressés à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut, en outre demander à l'exploitant de faire réaliser à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié.

La mesure des émissions sonores sera réalisée selon la méthode fixée à l'arrêté du 23 janvier 1997.

Avant le 30 septembre 2005, l'exploitant présentera à l'inspection des installations classées les justificatifs de respect des émergences en période nocturne, au droit du point M4.

3.4.7 Vibrations

Le fonctionnement de l'établissement ne devra pas générer de vibrations susceptibles de nuire au voisinage.

4. PRÉVENTION DES RISQUES

4.1. Gestion de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant doit disposer des fiches de données sécurité des produits utilisés sur le site (acides,...).

L'exploitant communique au service incendie à l'aide de tout document approprié (fiches de données sécurité,...) les précautions à prendre pour leur intervention, notamment en cas d'incendie.

4.2. Consignes

4.2.1. Consignes en cas d'accident

Le personnel de l'exploitant et des éventuelles entreprises sous-traitantes doit être formé aux risques présentés par les procédés de traitements ou les matières mises en œuvre, aux précautions à observer et aux mesures à prendre en cas d'accident.

Il dispose de consignes de sécurité pour notamment la mise en sécurité des installations en cas d'incendie, pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes sont tenues à jour, connues et à tout moment accessibles par le personnel concerné.

4.2.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

4.2.3. Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivré est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

4.3. Vérifications

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

4.4. Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing,... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

Une signalétique inaltérable et dûment visible est mise en place pour chacune de ces commandes de coupures.

4.5. Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

4.6. Éclairage de sécurité

Dans chaque bâtiment, un éclairage de sécurité est réalisé conformément à l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.

4.7. Installations électriques et risques liés à la foudre

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Sauf non nécessité dûment justifiée par une étude de risques foudre préalable, les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi qu'à la norme NFC 17-100.

4.8. Choix des matériaux constitutifs des installations (réservoirs, cuves, enceintes sous pression, canalisations, robinetterie, instrumentation...)

Les matériaux utilisés sont adaptés aux risques :
- présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation,
- de corrosion et d'érosion,
- liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques...).

4.9. Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

4.10. Postes de chargement-déchargement

Les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles sont associées à une cuvette de rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel .

Les opérations de chargement et de déchargement font l'objet de consignes spécifiques et sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :
- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

4.11. dispositions particulières

4.11.1 Chaînes de traitements de surfaces

L'exploitation des installations nécessaires au fonctionnement des chaînes de traitements de surfaces est effectuée en respectant a minima l'ensemble des dispositions de l'arrêté et de l'instruction du 26 septembre 1985 relatifs aux ateliers de traitements de surfaces.

En particulier, les stockages des matières premières et l'implantation des capacités de rétention des cuves de traitements respectent les prescriptions de ce texte.

Toutes les cuves de traitement ou de rinçage sont disposées au-dessus d'une rétention conforme aux spécifications du § 3.1.8. Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de telle sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

De plus, l'exploitant remettra ***avant le 31 décembre 2005*** à l'inspection des installations classées une étude technico-économique visant à améliorer :

- l'efficacité de la rétention au droit des cuves : bord de cuvette à l'aplomb des parois de cuves,
- la protection des cuves contre les chocs.

Une alarme de niveau signale tout dysfonctionnement de la chaîne de traitement (perte d'intégrité des cuves, fuite, débordement...).

4.11.2 Magasin de stockage de produits dangereux

La gestion des stockages des produits sera effectuée de manière à ce que des produits incompatibles ne puissent se mélanger.

Un état des stocks répertoriant la nature, la quantité, la catégorie des produits entreposés sera tenu à jour ; Le plan de répartition des produits avec la catégorie de leurs dangers sera affiché à l'extérieur de ce magasin.

Un éclairage de sécurité sera réalisé conformément à l'arrêté du 26 février 2003.

4.11.3 Station d'épuration

Les abords des cuves de traitements seront munis de protections adéquates afin de prévenir toute chute de personne dans les cuves ; un éclairage de sécurité sera réalisé conformément à l'arrêté du 26 février 2003.

4.12. Caractéristiques des constructions et aménagements

Les ateliers et bâtiments sont construits en matériaux résistant au feu. Leurs couvertures sont incombustibles et conçues de manière à éviter la propagation de la flamme. Leurs sols sont imperméables et incombustibles.

En particulier, les locaux à risques (local électrique, local transformateur, chaufferie...) sont isolés des ateliers par des parois (verticale et plancher) de degré coupe-feu 2 heures, avec blocs-portes de degré 1 heure munis de ferme-porte.

4.13. Désenfumage

Le désenfumage des locaux à risques (magasin de produits dangereux, unité de cuisson des peintures, atelier de traitement par exemple) est assuré par des exutoires de fumée et de chaleur à commandes manuelles ou automatiques dont la surface cumulée n'est pas inférieure à $2/100^{ème}$ de la surface au sol de ces bâtiments. Ces systèmes de désenfumage sont, notamment placés au-dessus des machines spéciales.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles et disposées à proximité des issues de secours.

Les autre locaux de plus de 300 m^2 de surface devront comporter en toiture des matériaux fusibles à concurrence de $2/100^{ème}$ de leur surface.

Les dispositions de cet article devront être intégralement appliquées ***au plus tard le 31 décembre 2005.***

4.14. Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

4.15. Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie pour lutter efficacement contre l'incendie.

Ces moyens seront suffisamment denses et répondront aux risques à couvrir.

4.16.1. Réseau d'eau d'incendie

La défense incendie est assurée en interne, par un réseau constitué de R.I.A, implantés conformément aux normes en vigueur. Ces R.I.A aisément accessibles, dûment signalés font l'objet d'un contrôle annuel par une société spécialisée.

Par ailleurs, l'exploitant s'assure auprès de la collectivité gestionnaire que les moyens externes au site (4 poteaux dont 3 à moins de 100 m de l'entrée principale) sont conformes à la norme NFS 61.213 et qu'ils sont piqués sur des canalisations permettant d'assurer pour chacun d'eux et simultanément un débit minimum de 1000 l/minute sous une pression dynamique de 1 bar.

4.16.2. Extincteurs

Des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques encourus sont disponibles sur le site. Ils sont notamment implantés dans les zones suivantes :

- à proximité de chaque machine spéciale,
- à proximité des chaînes d'application de peintures,
- à proximité des chaînes de traitements de surfaces (cuves, fours,...),
- dans les locaux à risques particuliers d'incendie (local sérigraphie, magasin de produits dangereux, magasins de produits finis...),
- à proximité des stockages à risques (diluants, encres, fioul...)...

4.16.3. Détection incendie

L'exploitant dispose si nécessaire, d'un système de détection de feu ou de chaleur couvrant les zones à risques dont le déclenchement est reporté sur une centrale d'alarme qui met en œuvre une sirène appropriée.

Un dispositif d'alarme sonore fixe, distinct des autres signaux sonores utilisés, audible en tous points des installations, sera installé et opérationnel en toutes circonstances pour permettre l'évacuation, ***avant le 31 décembre 2005.***

4.16. Protection des installations électriques contre les poussières

Notamment, les armoires électriques des ateliers sont étanches. Les moteurs des machines-outils, etc. ont un indice de protection adapté à leur utilisation (IP44 ou IP55).

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

4.17. Prévention des accumulations de poussières

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion ; en conséquence, les ateliers seront balayés à chaque fois que nécessaire. Les balayures sont stockées en un endroit approprié, en attente de leur enlèvement par toute société autorisée.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

4.18. Accès de secours. Voies de circulation.

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

4.19. Clôture - Gardiennage

L'établissement est entouré d'une clôture grillagée et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

L'exploitant définit les conditions minimales de surveillance en dehors des heures d'ouverture.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1. Contrôle

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

5.2. Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

5.3. Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :
- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
  - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets ;
  - les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués ;
  - les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

6. RAPPEL DES ÉCHÉANCES

Paragraphe	Objet	Délai à compter de la notification de l'arrêté
3.1.5	Mise en conformité de l'aire de dépotage de fioul domestique et des encres de sérigraphie.	***30 septembre 2005***
3.1.8	Envoi à l'inspection les justificatifs de neutralisation et de mise en sécurité définitive de l'ancien stockage enterré de 60 000 litres de liquides inflammables	***30 septembre 2005***
3.1.9	Mise en place d'un dispositif de sectionnement sur les canalisations de rejet des eaux du site.	***30 septembre 2005***
3.1.17	Installation de débourbeur/déshuileur, avant rejet dans le réseau, puis la SCIE, des eaux pluviales collectées sur les aires de circulation et de parkings internes.	***31 décembre 2005***
3.4.8	Présentation à l'inspection des installations classées, les justificatifs de respect des émergences en période nocturne, au droit du point M4	***30 septembre 2005***
4.11.1	Remise d'une étude technico-économique en vue de l'amélioration de l'efficacité de la rétention des cuves de traitement	***31 décembre 2005***
4.13	Respect de l'intégralité des dispositions de cet article.	***31 décembre 2005***
4.16.3	Alarme en vue de l'évacuation du personnel	***31 décembre 2005***

---oooOooo---